Cour d'appel de Paris, Pôle 1 chambre 12, 6 novembre 2023, n° 23/00564

Chronologie de l'affaire

TJ Créteil
20 octobre 2023
>
CA Paris
Infirmation
6 novembre 2023

Sur la décision

Référence : CA Paris, pôle 1 ch. 12, 6 nov. 2023, n° 23/00564

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 23/00564

Importance : Inédit

Décision précédente : Tribunal judiciaire de Créteil, 19 octobre 2023, N° 23/00564;23/04873

Dispositif : Autre

Date de dernière mise à jour : 11 novembre 2023

Lire la décision sur le site de la juridiction

Sur les parties

Avocat(s) :
Nina ITZCOVITZ

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 – Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

(n°543, 3 pages)

N° du répertoire général : N° RG 23/00564 – N° Portalis 35L7-V-B7H-CIMNI

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 20 Octobre 2023 -Tribunal Judiciaire de CRÉTEIL (Juge des Libertés et de la Détention) – RG n° 23/04873

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 02 Novembre 2023

Décision réputée contradictoire

COMPOSITION

Agnès MARQUANT, président de chambre à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Roxane AUBIN, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANT

Monsieur [X] [F] (Personne faisant l'objet de soins)

né le 24/04/1960 à [Localité 4]

demeurant [Adresse 2]

Actuellement hospitalisé à l'hôpital [3]

comparant en personne, assisté de M[e] Nina ITZCOVITZ, avocat commis d'office au barreau de Paris,

INTIMÉ

M. LE DIRECTEUR DE L'H PITAL [3]

demeurant [Adresse 1]

non comparant, non représenté,

TIERS

Mme [O] [U]

demeurant [Adresse 2]

non comparante, non représentée,

MINISTÈRE PUBLIC

Comparant, représenté par M^{me} Laure DE CHOISEUL, avocate générale,

DÉCISION

Par requête du 17 octobre 2023, le directeur de l'hôpital [3] a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Créteil pour que soit ordonnée la poursuite de la mesure de soins psychiatriques dont fait l'objet M. [X] [F] depuis le 10 octobre 2023 en urgence sur le fondement de l'article L 3212-3 du code de la santé publique, à la demande de sa compagne Mme [O] [U].

Par ordonnance du 20 octobre 2023, le juge des libertés et de la détention de Créteil a ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète de M. [X] [F]. Celui-ci en a interjeté appel par courrier daté du 30 octobre 2023 adressé au juge des libertés et de la détention de Créteil, reçu et transmis au greffe de la cour le 30 octobre 2023 et complété par l'envoi de l' ordonnance querellée le 31 octobre 2023.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 02 novembre 2023.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique.

M. [X] [F] admet souffrir de bipolarité tout en relevant avoir traversé un épisode maniaque qui n'a pas été précédé d'une phase dépressive. Il demande à bénéficier d'un suivi en ambulatoire .Il mentionne qu'il ne sait que depuis deux jours que son admission a été demandée par sa compagne, dans la mesure où il avait été fait appel aux pompiers par son fils. Il soutient que le suivi ambulatoire n'avait pas pu être correctement poursuivi en raison du manque de disponibilité du CMP de son secteur, ayant du faire appel à son médecin traitant.

Suivant son courriel du 31 octobre 2023, le conseil de M [X] [F] a régularisé l'appel et fait valoir que la mesure d'hospitalisation n'est plus proportionnée et qu'elle porte une atteinte excessive à ses droits, les soins pouvant, si besoin, se poursuivre en ambulatoire.

Le ministère public demande oralement la confirmation de l'ordonnance.

M. [X] [F] a eu la parole en dernier.

Le directeur de l'hôpital [3], partie intimée et Mme [O] [U], tiers ayant demandé la mesure, n'ont pas comparu et ne se sont pas fait représenter.

MOTIFS,

Lorsque le directeur de l'établissement d'accueil, partie intimée régulièrement convoquée, non comparant ni représenté en appel ne conclut pas, il est néanmoins statué sur le fond en application de l'article 472 du code de procédure civile et le juge ne fait droit aux prétentions et moyens de l'appelant que s'il les estime réguliers, recevables et bien fondés.

Sur le contrôle de la régularité de la mesure de soins psychiatriques sans consentement.

L'article L. 3212-3 du code de la santé publique prévoit en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité de la personne, que le directeur d'un établissement peut à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers, l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant le cas échéant d'un médecin exerçant dans l'établissement.

En l'espèce, M. [X] [F] a été hospitalisé dans le cadre de la procédure prévue par l'article L 3212-3 du même code par une décision d'admission en date du 10 octobre 2023, se fondant sur le certificat médical du même jour d'un médecin de l'établissement dont il s'approprie les motifs et l'annexe à sa décision .

Si la décision vise les dispositions légales précitées et la demande de soins du 10 octobre 2023, elle ne précise pas qu'il s'agit d'un tiers et ne mentionne pas le nom de Mme [O] [U] compagne du patient, le document figurant toutefois parmi les pièces de la procédure.

Les conditions d'application de l'article L.'3212-3 ne sont ainsi pas réunies du fait de cette motivation insuffisante de la décision d'admission.

Selon l'article L.'3216-1 du même code de la santé publique, l'irrégularité affectant une décision administrative d'admission en soins psychiatriques sans consentement n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

En l'espèce, le patient n'a pas bénéficié d'une information complète sur ses droits, en l'absence de précision sur le cadre juridique de la décision d'admission. Il s'est également trouvé privé de la possibilité de solliciter un autre avis médical sur son hospitalisation complète par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil en application de l'article L3212-1 II 1° al.3 du code de la santé publique.

Il ressort de ces constatations que l'appelant a subi une atteinte à ses droits caractérisée, au visa de l'article L. 3216-1 du code précité.

Il convient dans ces conditions d'infirmer l'ordonnance et d'ordonner la mainlevée de l'hospitalisation complète.

Il convient toutefois de différer cette mesure de 24 heures en application de l'article L3211-12-1, III, du code de la santé publique, afin que puisse lui être proposé le cas échéant un programme de soins, compte-tenu du dernier avis médical.

PAR CES MOTIFS,

Le magistrat délégataire du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, par décision réputée contradictoire, rendue par mise à disposition,

INFIRMONS l'ordonnance attaquée';

STATUANT À NOUVEAU,

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de M. [X] [F]

DISONS que cette mesure ne prendra effet que dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

LAISSONS les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 06 NOVEMBRE 2023 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

Une copie certifiée conforme notifiée le 06/11/2023 par fax / courriel à :

X patient à l'hôpital

ou/et ' par LRAR à son domicile

X avocat du patient

X directeur de l'hôpital

X tiers par LS

' préfet de police

' avocat du préfet

' tuteur / curateur par LRAR

X Parquet près la cour d'appel de Paris